

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

(Nom du courtier membre)

(Date)

Mise à jour

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	Mai 2017
ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES	Janv. 2013
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [à la date de l'audit uniquement]	Déc. 2018
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D [à la date de l'audit uniquement]	Déc. 2018
PARTIE I	
ÉTAT	
A État de la situation financière	Janv. 2021
B État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	Janv. 2021
C État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur	Janv. 2021
D État du montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt	Janv. 2021
E État du résultat et du résultat global	Janv. 2021
F État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)	Févr. 2011
Notes des états financiers du Formulaire 1	Févr. 2011
PARTIE II ¹	
RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE CAUTIONNEMENT CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES MARGES OBLIGATOIRES AU COURS DE L'EXERCICE	Févr. 2011
TABLEAU	
1 Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension	Sept. 2020
2 Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur marchande	Mars 2017
2A Marge requise pour la concentration dans les prises fermes	Déc. 2015
2B Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux	Déc. 2015
4 Analyse des comptes d'opérations de clients — positions acheteur et vendeur	Mars 2017
4A Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées	Févr. 2011
5 Analyse des soldes d'opérations entre courtiers	Déc. 2015
6 Impôts exigibles	Févr. 2011
6A Recouvrements d'impôt	Janv. 2021
7 Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension	Sept. 2020
7A Pénalité pour concentration des accords d'emprunt et de prêt d'espèces et de titres	Mars 2019
9 Concentration de titres	Déc. 2015
10 Assurances	Févr. 2011
11 Calculs visant les soldes en devises non couverts	Sept. 2017
11A Description des calculs visant les soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$	Sept. 2017
12 Marge pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts	Juill. 2017
13 Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur	Janv. 2021
13A Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur	Janv. 2021
14 Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	Déc. 2015
15 Renseignements supplémentaires ²	Déc. 2015

Janv. 2021

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES [suite]

Note 1 : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été supprimés.

Note 2 : Le tableau 15, Renseignements supplémentaires, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de ce tableau ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.
Emprunt subordonné	À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société. Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Évaluation	La Société a conservé la définition de « valeur marchande des titres » des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt). En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et définitions et les Notes et directives applicables du Formulaire 1. Les États B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

4. Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit.
9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
11. **Dénombrement obligatoire des titres** : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.

DÉFINITIONS

- (a) « **chambre de compensation agréée** » toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.
- (b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours :
 1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière auditée, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

situation financière auditée, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.

3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
5. Les organismes de placement collectif (.OPC.) assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
6. Les sociétés (sauf les entités réglementées) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe est une contrepartie agréée peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (c) « **date de règlement - à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.
- (d) « **date de règlement - normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
- (e) « **entités réglementées** » : les entités avec lesquelles un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants :

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt des titres entièrement payés par les clients;
3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la détention en dépôt, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
4. la bourse ou l'association a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
6. la bourse ou l'association exige que ses membres soumettent régulièrement des rapports financiers.

Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

(f) « **indice général** » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :

1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la *valeur marchande* globale du panier de titres de participation;
3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.

(g) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital :

1. Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les gouvernements fédéraux des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

du dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.

8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière auditée, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe se qualifie comme institution agréée peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (h) « **lieux agréés de dépôt de titres** » : les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences énoncées dans les règles de la Société relatives à la détention en dépôt de titres. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du courtier membre et les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.

2. *Institutions agréées* et filiales d'*institutions agréées* qui satisfont aux critères suivants :

- (a) soit des *institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités;
- (b) soit des filiales d'*institutions agréées*, à condition que chaque filiale, ainsi que l'*institution agréée*, ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'*institution agréée* en faveur du courtier membre et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.

3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition.
6. Les *entités réglementées*.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière auditée est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de l'institution ou du courtier étranger;

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

(b) une attestation du conseil d'administration du courtier, ou de l'un de ses comités, approuvant l'institution ou le courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite;

pourvu :

(c) qu'une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation et d'un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus soit envoyée sous forme de lettre à la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;

(d) que le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à la Société l'attestation décrite ci-dessus.

8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le courtier membre doit :

- être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
- figurer sur la liste des entités qui sont considérées par la Société comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
- avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du courtier membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au courtier membre à sa demande. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

ou avoir été approuvée comme lieu agréé de dépôt de titres par la Société.

(i) « **pays signataires de l'Accord de Bâle** » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse dans la liste la plus récente *des institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

(j) « **valeur marchande** » d'un titre :

- (i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :
- (A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte (acheteur) et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert (vendeur) tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,
 - (B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,
 - (C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,
 - (D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,
 - (E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,
 - (F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

- (G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur
- et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,
- (ii) si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :
- (A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;
 - (B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses;
 - (C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût.
- (iii) Lorsqu'il est lui est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii), une valeur de zéro pour tout montant servant :
- (A) à déclarer la valeur marchande totale d'une position sur titres du courtier membre;
 - (B) à calculer la marge obligatoire pour une position sur titres dans les comptes de clients.

FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES

(Nom du courtier membre)

Nous avons examiné les états et les tableaux ci-joints et nous attestons que, à notre connaissance, ils présentent une image fidèle de la situation financière et du capital du courtier membre au _____ et de ses résultats des activités pour la période terminée à cette date, et qu'ils concordent avec les livres comptables du courtier membre.

Nous attestons que, à notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de la Société.

RÉPONSE

1. Le courtier membre a-t-il établi des contrôles internes adéquats conformément aux règles? _____
 2. Le courtier membre tient-il des livres et registres adéquats conformément aux règles? _____
 3. Le courtier membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles? _____
 4. Le courtier membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles? _____
 5. Le courtier membre détermine-t-il régulièrement le montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt et voit-il promptement à la détention en dépôt des actifs conformément aux règles? _____
 6. Le courtier membre voit-il promptement à la détention en dépôt des titres des clients conformément aux règles? _____
 7. Le courtier membre respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres? _____
 8. Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au tableau 9? _____
- Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants :
9. La participation à des prises fermes ou d'autres ententes susceptibles de comporter des demandes futures? _____
 10. Les options de vente et d'achat et les autres options en cours? _____
 11. Tous les engagements d'achat et de vente futurs? _____
 12. Les ordonnances rendues contre le courtier membre ou ses associés ou tout litige en cours? _____
 13. L'arriéré d'impôts sur le résultat? _____
 14. Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du courtier membre? _____

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE
ET DU CHEF DES FINANCES
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
2. L'attestation doit être signée par :
 - (a) la personne désignée responsable,
 - (b) le chef des finances, et
 - (c) au moins un autre membre de la haute direction si la même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances.
3. Un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites doit être remis à la Société et au FCPE.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de _____, (courtier membre) qui comprennent :

l'État A – États de la situation financière au _____ et au _____ (date) (date)

l'État E – États du résultat et du résultat global pour les exercices clos le _____ et le _____ (date) (date)

l'État F – États des variations du capital pour l'exercice clos le _____ (date)

et des variations des résultats non distribués (ou des profits non répartis) pour les exercices clos le _____ et le _____ (date) (date)

ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables (collectivement, les états).

À notre avis, les états ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du courtier member au _____ et au _____ (date) (date),

et des résultats de son exploitation pour les exercices clos à ces dates, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états » du présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons l'attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué. (note)

Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

[Paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser] Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation

Nous attirons l'attention sur la note _____ des états, qui indique que [décrire l'événement ou la situation clé qui a créé l'incertitude (note) significative]. Comme il est indiqué à la note _____ des états, cet événement ou situation, conjugué aux autres questions exposées (note) dans la note _____ des états, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la (note) capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F

Autre point – Informations non auditées

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux.

Autre point – Restrictions quant à l'utilisation [paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser]

Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que le courtier membre, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le courtier membre ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du courtier membre.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le courtier membre à cesser son exploitation;

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Cabinet d'audit]

[Signature au nom du cabinet d'audit]

[Adresse de l'auditeur]

[Date]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de _____, (courtier membre)

qui comprennent :

l'État B – États de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au _____ et au _____ (date) (date)

l'État C – État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur au _____ (date)

l'État D – État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt au _____ (collectivement, les états). (date)

À notre avis, l'État B ci-joint au _____ et au _____ (date) (date)

et les États C et D ci-joints au _____ sont préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément (date)

aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états » du présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons l'attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué. (note)

Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

[Paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser] Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation

Nous attirons l'attention sur la note _____ des états, qui indique que [décrire l'événement ou la situation clé qui a créé l'incertitude (note) significative]. Comme il est indiqué à la note _____ des états, cet événement ou situation, conjugué aux autres questions exposées (note) dans la note _____ des états, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la (note) capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Autre point – Informations non auditées

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D

Autre point – Restrictions quant à l'utilisation [paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser]

Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que le courtier membre, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le courtier membre ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du courtier membre.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le courtier membre à cesser son exploitation.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D

[Cabinet d'audit]

[Signature au nom du cabinet d'audit]

[Adresse de l'auditeur]

[Date]

FORMULAIRE 1 – RAPPORTS DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT
NOTES ET DIRECTIVES

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d’audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l’auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ses rapports doivent être dans la forme présentée ci-dessus.

Avant d’apporter quelque limitation que ce soit à l’étendue des travaux d’audit, il faut au préalable consulter l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Les limitations de l’étendue des travaux d’audit apportées sans l’accord de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ne sont pas acceptées. Tout éventuel paragraphe d’observations et paragraphe sur d’autres points intégrés aux rapports d’audit doit faire l’objet de discussions préalables avec l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Le courtier membre doit remettre à l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au FCPE un exemplaire des rapports d’audit comportant des signatures manuscrites.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
ACTIFS LIQUIDES			
1.	Espèces en dépôt auprès d' <i>institutions agréées</i>
2.	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues
3. État D	Espèces déposées en fiducie auprès d' <i>institutions agréées</i> en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible
4.	Dépôts de base variables et dépôts au titre de la marge auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]
5.	Dépôts au titre de la marge auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]
6. Tabl.1	Prêts, titres empruntés et pris en pension
7. Tabl.2	Titres en portefeuille - à la <i>valeur marchande</i>
8. Tabl.2	Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible
9. Tabl.4	Comptes de clients
10. Tabl.5	Solde d'opérations entre courtiers
11.	Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC
12.	TOTAL – ACTIFS LIQUIDES
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES)			
13. Tabl.6	Actifs d'impôts exigibles
14.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables
15.	Créances au titre de commissions et d'honoraires
16.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes
17.	Autres créances [joindre détails]
18.	TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES
ACTIFS NON ADMISSIBLES			
19.	Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou <i>valeur marchande</i> de titres déposés]
20.	Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou <i>valeur marchande</i> de titres déposés]
21.	Créances au titre de commissions et d'honoraires
22.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes
23.	Actifs d'impôt différé
24.	Immobilisations incorporelles
25.	Immobilisations corporelles
26.	Placements dans des filiales et des membres du même groupe
27.	Avances à des filiales et à des membres du même groupe
28.	Autres actifs [joindre détails]
29.	TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES
30.	Contrats de location-financement
31.	ACTIF TOTAL

[Voir les Notes et directives]

Janvier 2021

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [suite]

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
PASSIFS COURANTS			
51. Tabl.7	Découverts et emprunts, titres prêtés et mis en pension	-----	-----
52. Tabl.2	Titres vendus à découvert - à la <i>valeur marchande</i>	-----	-----
53. Tabl.4	Comptes de clients	-----	-----
54. Tabl.5	Courtiers	-----	-----
55.	Provisions	-----	-----
56. Tabl.6	Passifs d'impôts exigibles	-----	-----
57.	Dettes au titre de primes	-----	-----
58.	Dettes et charges à payer	-----	-----
59.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----	-----
60.	Autres passifs courants [joindre détails]	-----	-----
61.	TOTAL – PASSIFS COURANTS	-----	-----
PASSIFS NON COURANTS			
62.	Provisions	-----	-----
63.	Passifs d'impôt différé	-----	-----
64.	Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location	-----	-----
65.	Autres passifs non courants [joindre détails]	-----	-----
66.	Emprunts subordonnés	-----	-----
67.	TOTAL – PASSIFS NON COURANTS	-----	-----
68.	PASSIF TOTAL [ligne 61 plus ligne 68]	-----	-----
CAPITAL ET RÉSERVES			
69. État F	Capital émis	-----	-----
70. État F	Réserves	-----	-----
71. État F	Résultats non distribués ou profits non répartis	-----	-----
72.	CAPITAL TOTAL	-----	-----
73.	TOTAL – PASSIF ET CAPITAL	-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A NOTES ET DIRECTIVES

Méthode de la comptabilité d'engagement

Les courtiers membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.

Ligne 2 - Le fiduciaire de comptes REER ou d'autres comptes semblables doit se qualifier comme *institution agréée*. Ces comptes doivent être pleinement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF). Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le courtier membre comme un actif non admissible à la ligne 28 (Actifs non admissibles – Autres actifs).

Les REER et autres soldes semblables détenus auprès d'un tel fiduciaire et qui ne sont pas assurés par la SADC ou l'AMF, comme les comptes en devises, peuvent être classés comme actifs admissibles.

Le nom du fiduciaire des comptes REER utilisé par le courtier membre doit être indiqué au Tableau 4.

Ligne 4 - Voir la définition de *chambre de compensation agréée* dans les Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 5 - Voir la définition d'*entités réglementées* dans les Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 11 - Le courtier remisier (selon une entente approuvée entre le courtier remisier et le courtier chargé de comptes) doit indiquer à la ligne 11 les soldes non garantis à recevoir de son courtier chargé de comptes, comme les commissions brutes et les dépôts en espèces.

Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le courtier chargé de comptes pour diminuer la marge obligatoire de clients.

Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

La portion du montant brut des commissions et des honoraires à recevoir qui revient aux vendeurs, inscrite à la ligne 21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires) est un actif admissible, à la condition qu'il y ait de la documentation écrite indiquant que le courtier n'est pas tenu de payer les commissions aux vendeurs avant de les avoir reçus.

Ligne 13 - Inclure seulement les impôts sur le résultat payés en trop pour les exercices antérieurs ou les acomptes provisionnels pour l'exercice considéré. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice considéré peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices antérieurs et appliquées aux impôts déjà payés.

Ligne 14 - Inclure la tranche recouvrable des taxes et impôts suivants : taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe foncière et toute taxe de vente fédérale ou provinciale.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée* (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 18 - Les actifs admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée* (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 19 - Présenter les espèces et la *valeur marchande* des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de *chambres de compensation agréées*.

Ligne 20 - Inclure tous les dépôts au titre de la marge et dépôts de base variables ou fixes, qui sont à recevoir d'entités qui ne sont pas des *chambres de compensation agréées*.

Ligne 21 - Inclure les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une *institution agréée*.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Ligne 22 - Inclure les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une *institution agréée*.

Ligne 24 - Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.

Ligne 26 - Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.

Ligne 27 - Le courtier membre doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions de compensation ne soient remplies.

Ligne 28 - Sert à inclure les postes tels que :

- charges payées d'avance
- autres sommes à recevoir d'entités autres que des *institutions agréées*
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- encaisse auprès d'institutions non agréées
- avances aux employés (montant brut)

Ligne 29 - Les actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 30 - Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).

Ligne 55 - Le courtier membre doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.

Le courtier membre ne doit pas utiliser une provision en tant que réserve générale à laquelle il impute des dépenses sans lien avec ses obligations juridiques et implicites.

Ligne 57 - Inclure les dettes au titre de primes discrétionnaires à payer et celles à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.

Ligne 60 - Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.

Ligne 66 - Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour la Société, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'un investisseur de l'industrie approuvé par la Société ou d'un prêteur externe approuvé par la Société, dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation par les autorités de réglementation.

Le courtier membre ne doit pas rembourser un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le courtier membre et la Société sont parties.

Ligne 70 - Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation et le cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne 71 - Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
1. A-72	Total du capital	-----	-----
2.	Ajouter : Avantages locatifs incitatifs non remboursables	-----	-----
3. A-66	Ajouter : Emprunts subordonnés	-----	-----
4.	CAPITAL RÉGLEMENTAIRE SELON LES ÉTATS FINANCIERS	-----	-----
5. A-29	Déduire : Total de l'actif non admissible	-----	-----
6.	ACTIF NET ADMISSIBLE	-----	-----
7.	Déduire : Capital minimum	-----	-----
8.	TOTAL PARTIEL	-----	-----
Déduire – marges obligatoires :			
9. Tabl.1	Prêts, titres empruntés et pris en pension	-----	-----
10. Tabl.2	Titres en portefeuille et vendus à découvert	-----	-----
11. Tabl.2A	Concentration dans les prises fermes	-----	-----
12. Tabl.4	Comptes de clients	-----	-----
13. Tabl.5	Courtiers	-----	-----
14. Tabl.7	Emprunts et mises en pension	-----	-----
15.	Passifs éventuels [joindre détails]	-----	-----
16. Tabl.10	Franchise de la police d'assurance des institutions financières [la plus importante]	-----	-----
17. Tabl.11	Devises non couvertes	-----	-----
18. Tabl.12	Contrats à terme standardisés	-----	-----
19. Tabl.14	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	-----	-----
20.	Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres	-----	-----
21. Tabl.7A	Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées	-----	-----
22.	Écarts non résolus [joindre détails]	-----	-----
23.	Autres [joindre détails]	-----	-----
24.	MARGE OBLIGATOIRE TOTALE [lignes 9 à 23]	-----	-----
25.	TOTAL PARTIEL [ligne 8 moins ligne 24]	-----	-----
26. Tabl.6A	Ajouter : Recouvrements d'impôts	-----	-----
27.	Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres [ligne 25 plus ligne 26]	-----	-----
28. Tabl.9	Déduire : Pénalité pour concentration de titres de _____	-----	-----
Tabl.6A	moins recouvrements d'impôts de _____	-----	-----
29.	CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 27 moins ligne 28]	=====	=====

FORMULAIRE 1, PARTIE I – SUPPLÉMENT À L'ÉTAT B

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

État B – Ligne 22 : Détails des écarts non résolus

	Rapprochés à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit / à découvert (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit / en compte (gains potentiels)	Marge requise
(a) Compensation
(b) Courtiers
(c) Comptes en banque
(d) Comptes intersociétés
(e) OPC
(f) Dénombrement de titres
(g) Autres écarts non rapprochés
TOTAL					

(ligne 22 de l'État B)

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B NOTES ET DIRECTIVES

Adéquation du capital

LE COURTIER MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Compensation aux fins du calcul des marges

Lorsqu'il calcule le montant des marges conformément aux règles de la Société, le courtier membre peut opérer compensation entre les actifs et passifs admissibles et les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des marges prévues par la réglementation (et non aux fins de présentation).

Ligne 2 – Passif non courant - Avantages locatifs incitatifs non remboursables

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location peut être inscrite comme un ajustement du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne 7 – Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$, sauf dans le cas d'un courtier remisier de type 1, pour lequel il est de 75 000 \$.

Ligne 15 – Passifs éventuels

Aucun courtier membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme de prêt, de cautionnement, d'octroi de sûreté, d'engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à une personne physique ou morale, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

La marge requise est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur de prêt de toute garantie disponible, calculée conformément aux règles de la Société.

Une garantie de paiement n'est pas une garantie acceptable pour réduire la marge requise.

Le courtier membre doit enregistrer et conserver le détail du calcul de la marge pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés, aux fins d'examen par la Société.

Ligne 20 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres

Obligations en matière de capital

De façon générale, les obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (i) L'entité qui se qualifie comme lieu agréé de dépôt de titres n'a aucune obligation en matière de capital, pourvu qu'il n'y ait pas d'écarts non résolus entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du courtier membre. Les obligations en matière de capital pour les écarts non résolus sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne 22.
- (ii) L'entité qui ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de titres doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de titres et le courtier membre doit déduire 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

Par contre, il existe une exception aux obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les règles de la Société, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le courtier membre doit déduire le moins élevé des éléments suivants dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque :
 - (I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité;

et

- (b) le courtier membre doit déduire 10 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

La somme des obligations calculées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la réserve au titre du signal précurseur doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'obligation en matière de capital décrite au paragraphe (a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le courtier membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du courtier membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le courtier membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, il peut détenir ces titres dans ce territoire (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le courtier membre, dans une forme approuvée par la Société. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

Ligne 22 – Écarts non résolus

Un écart est considéré non résolu sauf dans les cas suivants :

- (i) un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie;
- (ii) une écriture de journal pour régler l'écart a déjà été passée dans les livres à la date limite de dépôt du Formulaire 1.

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer l'écart au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Il faut constituer à la date du Formulaire 1 une provision au titre de la *valeur marchande* et des marges obligatoires à l'égard des positions vendeur sur titres et des autres écarts défavorables non résolus (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation) qui ne sont toujours pas résolus un mois après la date du Formulaire 1 ou à toute autre date limite de dépôt du Formulaire 1.

Le taux de marge à utiliser correspond à celui que l'on calculerait sur une position de titres en portefeuille. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de marge réduit, le taux de marge est de 25 % au lieu de 30 %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de la Société, avec les détails de tous les écarts non résolus à la date du rapport.

Il faut suivre les directives ci-dessous au moment du calcul des marges requises sur les écarts non résolus.

Type d'écarts non résolus	Marge obligatoire
Solde en espèces - crédit (gains potentiels)	Aucun
Solde en espèces - débit (pertes potentielles)	Solde en espèces
Position acheteur non résolue avec espèces dans les registres du courtier membre	[(Solde en espèces sur l'opération moins la <i>valeur marchande</i> du titre)* plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille]
Position acheteur non résolue sans espèces dans les registres du courtier membre	Aucun
Position vendeur non résolue avec espèces dans les registres du courtier membre	[(La <i>valeur marchande</i> du titre moins le solde en espèces sur l'opération)* plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille]
Position acheteur ou position vendeur non résolue dans les registres d'autres courtiers	Aucun
Écart sur positions vendeur non rapprochées (exemple : OPC, dividendes en actions) ou position vendeur non résolue sans espèces dans les registres du courtier membre	[La <i>valeur marchande</i> du titre plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille]

* Aussi désigné comme ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Si les positions sur les titres d'un OPC ne sont pas rapprochées chaque mois, il faut constituer une provision au titre de la marge correspondant à un pourcentage de la *valeur marchande* des titres de cet OPC détenus pour le compte des clients. Si aucune opération à l'égard de l'OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur de prêt n'est associée à l'OPC, le pourcentage est de 10 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 %.

Écarts non résolus dans les comptes

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, tous les écarts établis qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.

Fin du mois

Fin du mois + 20 jours ouvrables

--	--

(Date du rapport)

(Date limite de dépôt du rapport)

Inclure les écarts établis à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.



Ne pas inclure les écarts existant à la date du rapport mais qui ont été résolus à la date limite de dépôt du rapport ou avant celle-ci.



Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre d'écarts non résolus et la valeur en espèces des soldes débiteurs et créditeurs qu'ils entraînent. La colonne débit/position vendeur indique les écarts en espèces et les écarts de la *valeur marchande* de titres qui représentent une perte potentielle. La colonne crédit/position acheteur indique les écarts en espèces et les écarts de la *valeur marchande* de titres qui représentent un gain potentiel. Pour établir le gain ou la perte potentiel, on doit opérer compensation entre le solde en espèces et la *valeur marchande* des titres de la même opération. On ne peut opérer compensation entre le montant du débit/position vendeur et le montant du crédit/position acheteur d'opérations distinctes.

Il faut consigner en dossier tous les rapprochements et les mettre à la disposition du personnel de la Société qui procède à l'examen et de l'auditeur du courtier membre.

Écarts non résolus dans les dénombrements des titres

Déclarer tous les écarts relatifs aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport. Le montant de la marge requise correspond à la *valeur marchande* de l'écart dans les positions vendeur, plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille.

Ligne 23 – Autres

Cet élément inclut toutes les marges obligatoires non mentionnées ci-dessus prescrites par les règles de la Société.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
1. B-29 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		_____
LIQUIDITÉS		
DÉDUIRE :		
2. A-18 Autres actifs admissibles
3. Tabl.6A Recouvrements d'impôts
4. Titres détenus en des lieux non agréés de dépôt de titres
AJOUTER :		
5. A-67 Passifs non courants
6. A-66 Moins : Emprunts subordonnés
7. A-64 Moins : Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location		
8. Passifs non courants ajustés au titre du signal précurseur
9. Tabl.6A Recouvrements d'impôts – produits à recevoir
10. EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR		_____
MOINS : COUSSIN DE CAPITAL		
11. B-24 Marge obligatoire totale de _____ \$ multiplié par 5 %
12. RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 10 moins ligne 11]	=====

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur :

- (a) soit à 5 % de la marge obligatoire totale (ligne 11 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- (b) soit à 2 % de la marge obligatoire totale (ligne 11 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Lignes 2 et 3 – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du courtier membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 4 – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de la Société, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.

Ligne 5, 6, 7 et 8 – Les passifs non courants (sauf les emprunts subordonnés et la portion non courante du passif constituée de contrats de location-financement et des passifs liés à des contrats de location) sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du courtier membre et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.

Ligne 9 – Le fait d'ajouter cet élément évite au courtier membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.

Ligne 10 – Si l'excédent au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Ligne 12 – Si la réserve au titre du signal précurseur est négative, le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
A. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES		
Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients		
1. C-12	Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 12 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients :		
2. Tabl.4	du courtier membre [voir note]	_____
3.	maintenus pour les remisiers de type 3	_____
4.	Total des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]	_____
5.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DE SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS [section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif; voir note]	_____
B. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE		
Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge		
1. C-12	Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 20 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :		
2.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement	_____
3.	Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]	_____
4.	Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients [le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]	_____
5.	Montant à détenir en dépôt relatif aux prêts sur marge [section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins		
6. C-12	Réserve au titre du signal précurseur [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
7.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20	_____
8.	Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients [section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
9.	Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins [section B, ligne 8 multipliée par 12]	_____
10.	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]	_____
11.	Montant à détenir en dépôt aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
12.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]	_____
C. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

1.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 5]	_____
2.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]	_____
3.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT [le moins élevé des lignes 1 et 2 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]	_____
D. MONTANT EN DÉPÔT :		
1.	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir note]
2.	Tabl.2 Valeur marchande des titres en portefeuille et en dépôt [voir note]
3.	MONTANT EN DÉPÔT [Section D, ligne 1 plus Section D, ligne 2]	_____
4.	EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [section D, ligne 3 moins section C, ligne 3, voir note]	=====

NOTES :

Généralités – Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.

Section A, lignes 2 et 3 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur marchande* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Section A, ligne 5 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Section B, ligne 2 – Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.

Section D, ligne 1 - Les espèces doivent être détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'*institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Section D, ligne 2 – Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres, à l'heure actuelle, aient reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Section D, ligne 4 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans le 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE/ MOIS CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE/ MOIS PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
PRODUITS DE COMMISSION			
1.	Titres canadiens cotés en bourse
2.	Autres titres
3.	OPC
4.	Options canadiennes cotées en bourse
5.	Autres options cotées en bourse
6.	Contrats à terme standardisés canadiens
7.	Autres contrats à terme standardisés
8.	Dérivés de gré à gré
PRODUITS DE CONTREPARTISTE			
9.	Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes
10.	Autres actions et options
11.	Titres de créance
12.	Marché monétaire
13.	Contrats à terme standardisés
14.	Dérivés de gré à gré
PRODUITS TIRÉS D'OPÉRATIONS DE FINANCE D'ENTREPRISE			
15.	Nouvelles émissions — titres de participation
16.	Nouvelles émissions — titres de créance
17.	Honoraires de services-conseils aux entreprises
AUTRES PRODUITS			
18.	Intérêts
19.	Honoraires
20.	Autres produits [joindre détails]
21.	TOTAL DES PRODUITS
CHARGES			
22.	Rémunération variable
23.	Commissions et honoraires versés à des tiers
24.	Créances douteuses
25.	Intérêts sur emprunts subordonnés
26.	Coûts de financement
27.	Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise
28.	Éléments inhabituels [joindre détails]
29.	Résultat avant impôt de la période tiré des activités abandonnées
30.	Charges opérationnelles

[Voir les Notes et directives]

Janvier 2021

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E [suite]

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE/ MOIS CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE/ MOIS PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
31.	Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur		
32.	Produits – Réévaluation d’immobilisations		
33.	Charges – Réévaluation d’immobilisations		
34.	Charge d’intérêts sur emprunts subordonnés internes		
35.	Primes		
36.	Résultat net avant impôts		
37. S-6(5)	Charge d’impôt (recouvrement), y compris l’impôt sur le résultat tiré des activités abandonnées		
38.	RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE	F-11	
Autres éléments du résultat global			
39.	Profit (perte) résultant de la réévaluation d’immobilisations	F-5a	
40.	Gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées	F-5b	
41.	Autres éléments du résultat global de la période, après impôt [ligne 39 plus ligne 40]		
		Aux fins du rapport financier mensuel, le poste E-41 correspond à la variation nette des réserves du poste A-70.	
42.	Total du résultat global de la période, après impôt [ligne 38 plus ligne 41]		
Note : Les postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier mensuel.			
43.	Dividendes versés ou retraits des associés		
44.	Autres [joindre détails]		
45.	VARIATION NETTE DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS [lignes 38, 43 et 44]		

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES

Résultat global

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, découlant d'opérations ou d'autres événements, sauf les variations découlant d'opérations avec des propriétaires agissant en cette capacité. Le résultat global comprend le résultat net de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global proviennent de deux sources :

- l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- le gain (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées.

Lignes

1. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés en bourse.
Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollars*) devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
2. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations hors bourse (ou de gré à gré) [titres de participation ou titres de créance canadiens ou étrangers], sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
3. Inclure toutes les commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des opérations sur des titres d'OPC.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements aux OPC doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
4. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'options cotés en bourse compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
5. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations sur options étrangères cotées en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
6. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme standardisés compensés par la CCCPD.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
7. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme standardisés étrangers.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
8. Inclure les commissions brutes gagnées sur des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
9. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes] sur des options cotées en bourse compensées par la CCCPD et sur les titres sous-jacents connexes des comptes de titres en portefeuille du courtier membre ou d'un teneur de marché.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

10. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes] sur tous les autres options et titres de participation sauf ceux indiqués à la ligne 9 (Produits de contrepartiste : Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes).

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

11. Inclure les produits gagnés [profits ou pertes sur opérations] sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

12. Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.

Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

13. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations] sur les contrats à terme standardisés.

14. Inclure les produits gagnés sur les dérivés de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.

15. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de participation, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits du syndicat de prise ferme, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions [négociées sous les réserves d'usage], la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres de créance convertibles.

Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

16. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de créance des secteurs public et privé, ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada.

La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

17. Inclure les produits gagnés sur les honoraires de services-conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration de sociétés, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.

Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

18. Inclure tous les produits d'intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres de créance, sur le marché monétaire et sur des dérivés.

Inclure tous les produits d'intérêts sur les soldes des comptes de clients de détail et institutionnels, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.

Les coûts en intérêts connexes découlant des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

19. Inclure les honoraires liés aux procurations, aux services de portefeuille, aux titres en dépôt et aux titres en garde, les frais liés aux comptes REER et tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.

20. Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-dessus.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

22. Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle, par exemple, les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels.
- Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois.
- Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).
23. Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des OPC.
25. Inclure tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts contractuels non discrétionnaires sur les emprunts subordonnés internes.
26. Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en portefeuille (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût lié aux soldes des clients (élément lié à la ligne 18).
27. Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de finance d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.
28. Les éléments inhabituels sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochaines périodes ou qui ne sont pas typiques des activités normales.
- Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Résultat de la période tiré des activités abandonnées).
29. « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou qui sont classées comme détenues en vue de la vente, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel ou qui font partie d'un plan pour se séparer d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique distinct et substantiel. Exemple : la fermeture d'une succursale. Le résultat tiré des activités abandonnées de la période est donné avant impôt. La composante « impôt » doit être incluse comme charge d'impôt (recouvrement) à la ligne 37.
30. Inclure toutes les charges opérationnelles (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollars*)).
- Les frais de découvert d'un jour doivent être indiqués à la ligne 30.
- Les frais liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) doivent être indiqués à la ligne 30.
- Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des employés ou à d'autres personnes doivent être indiqués à la ligne 30.
31. Le montant indiqué correspond au résultat net utilisé aux fins du contrôle du signal précurseur.
32. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
33. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
34. Au besoin, inclure la charge d'intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts.
35. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : rémunération variable).
37. Inclure seulement les impôts sur le résultat et la composante « impôt » lié au résultat tiré des activités abandonnées au cours de la période.
- Les taxes foncières et les taxes sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges opérationnelles).
39. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation du capital, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'immobilisations.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

40. Lorsque le courtier membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.

43. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.**

44. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.** Inclure les débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués.

Tout ajustement requis pour rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et ce, sur le premier rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement est connu.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

(Nom du courtier membre)

**ÉTAT DES VARIATIONS DU CAPITAL ET DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS
(SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES)**

au _____

A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

	NOTES	CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES [a] (en milliers de dollars canadiens)	PRIMES D'ÉMISSION D'ACTIONS [b] (en milliers de dollars canadiens)	CAPITAL ÉMIS [c] = [a] + [b] (en milliers de dollars canadiens)
1. Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----
2. Augmentation (diminution) durant l'exercice (joindre détails)				
(a)	-----	-----	-----	-----
(b)	-----	-----	-----	-----
(c)	-----	-----	-----	-----
3. Solde de clôture		=====	=====	=====

A-69

B. VARIATIONS DES RÉSERVES

	NOTES	RÉSERVE GÉNÉRALE [a] (en milliers de dollars canadiens)	RÉSERVE POUR RÉÉVALUATION DES IMMOBILISATION S [b] (en milliers de dollars canadiens)	RÉSERVE POUR AVANTAGES DU PERSONNEL [c] (en milliers de dollars canadiens)	PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU PERSONNEL [d] (en milliers de dollars canadiens)	TOTAL DES RÉSERVES [e] = [a] + [b] + [c] + [d] (en milliers de dollars canadiens)
4. Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----	-----	-----
5. Variations durant l'exercice						
(a) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – réévaluation des immobilisations	-----	-----	-----	-----	-----	-----

E-39

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F [suite]

(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice –gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées
					E-40	
(c) Comptabilisation de paiements fondés sur des actions
				E-30		
(d) Virement des (vers les) résultats non distribués
	F-12					
(e) Autre (joindre détails)
6. Solde de clôture	A-70

C. VARIATIONS DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS

	NOTES	RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
7. Solde d'ouverture
8. Effet du changement de méthode comptable (joindre détails)			
(a)	S.O.
(b)	S.O.
9. Après retraitement	S.O.
10. Dividendes versés ou retraits des associés
11. Résultat net de l'exercice	E-38
12. Autres débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués (joindre détails)
(a)
(b)
(c)
13. Solde de clôture	A-71

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

NOTES ET DIRECTIVES

A. Variations du capital émis

Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes

Le courtier membre doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à la Société, soit obtenir l'approbation préalable de la Société, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

B. Variations des réserves

Réserve générale

La réserve générale est une somme affectée à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elle comporte une somme prélevée sur les résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation. Il est interdit de prélever des sommes au titre de la réserve générale directement des résultats.

Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le courtier membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le courtier membre attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses employés en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Réserve pour réévaluation des immobilisations

Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour certaines immobilisations non admissibles (corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des immobilisations.

C. Variations des résultats non distribués

Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice considéré nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent.

Le solde d'ouverture de l'exercice considéré doit correspondre au solde de clôture de l'exercice précédent.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – NOTES

(Nom du courtier membre)

NOTES DES ÉTATS FINANCIERS DU FORMULAIRE 1

au _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II

RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE CAUTIONNEMENT CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES MARGES NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société ») et au Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE »).

Nous avons exécuté les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires obligeant [courtier membre] à maintenir en vigueur des assurances minimales, à voir à la détention en dépôt des titres de ses clients et à conclure des ententes de cautionnement comme le stipulent les Règles de la Société. La direction du courtier membre est tenue de voir à ce que le courtier membre se conforme aux Règles de la Société concernant les assurances minimales, les titres en dépôt des clients et les ententes de cautionnement. Nous avons comme responsabilité d'exécuter les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et les procédures de contrôle interne écrites du courtier membre à l'égard du maintien en vigueur de garanties d'assurance et de la détention en dépôt des titres de ses clients afin de déterminer si ces politiques et procédures satisfont aux exigences minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2. (a) La haute direction du courtier membre nous a déclaré que les politiques et les procédures de contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en dépôt des titres des clients respectent les exigences minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et que ces politiques et procédures ont été mises en œuvre.
(b) La haute direction du courtier membre nous a déclaré par écrit que les ententes de cautionnement du courtier membre respectent les exigences minimales requises par le paragraphe 15(h) de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM.
3. Nous avons lu le formulaire standard n° 14 de la Police d'assurance des institutions financières (« PAIF ») pour déterminer si les PAIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de garantie qu'exigent les Règles de la Société.
4. Nous avons demandé et obtenu une confirmation du ou des courtiers d'assurance du courtier membre en date du [date de la fin de l'exercice] pour les garanties PAIF souscrites auprès de la ou des compagnies d'assurance, à l'égard notamment de ce qui suit :
 - (a) les clauses;
 - (b) les limites par sinistre et limites globales;
 - (c) les franchises;
 - (d) le nom de l'assureur et de l'assuré;
 - (e) les demandes d'indemnité présentées depuis le dernier audit;
 - (f) le détail des sinistres et des demandes d'indemnité non réglées.
5. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé, nous avons calculé le montant de l'avoir net du client. Nous avons comparé ce montant au rapport sur l'avoir net total des clients produit par le courtier membre à la date de l'audit afin de vérifier si la compilation de l'avoir net du client est conforme aux Notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1. Nous nous sommes assurés que le rapport sur l'avoir net total des clients correspond au montant indiqué au Tableau 10.
6. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux de dépôt de titres utilisés par le courtier membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de *lieu agréé de dépôt de titres* figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.
7. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé, nous avons déterminé de nouveau les exigences de détention en dépôt et avons comparé le résultat avec le rapport sur les titres en dépôt du courtier membre.

FORMULAIRE I PARTIE II [suite]

8. Nous avons sélectionné _____ positions sur titres¹ dont la détention en dépôt avait été déclarée comme insatisfaisante à différentes dates pendant l'exercice et avons déterminé la date à laquelle la situation a été corrigée. Nous avons obtenu des explications du courtier membre et les avons examinées pour déterminer si elles étaient plausibles. Les positions sur titres dont la détention en dépôt insatisfaisante n'a pas été corrigée conformément aux Règles de la Société sont indiquées ci-après.
9. Nous avons obtenu les listes des titres hypothéqués en date du [date de la fin de l'exercice] et avons comparé un échantillon de titres¹ au rapport sur les titres en dépôt afin de déterminer si des titres qui auraient dû être en dépôt ont servi à garantir des prêts à vue.
10. Nous avons sélectionné 10 positions sur titres dans le rapport sur les positions et registre des titres (« PRT ») afin d'identifier les clients détenant une de ces positions. Nous avons comparé les positions sur titres aux relevés des clients afin de vérifier si le message sur les titres faisait dûment état des positions en dépôt. Nous avons également sélectionné un échantillon de titres de comptes de clients en dépôt et les avons retracés dans le rapport PRT et le rapport sur les titres en dépôt.
11. Nous avons obtenu la liste des cautions avec lesquelles le courtier membre a conclu une entente de cautionnement en vue de réduire les marges nécessaires au cours de l'exercice aux fins de ses rapports financiers mensuels. Nous n'avons mis en œuvre aucune procédure afin de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.
12. Nous avons sélectionné 10 ententes de cautionnement en vertu desquelles le courtier membre a réduit les marges nécessaires au cours de l'exercice et exécuté les procédures suivantes :
- (a) nous avons obtenu une confirmation écrite de la part de la caution à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que son cautionnement était en vigueur au cours de l'exercice terminé le [date de la clôture de l'exercice] ;
 - (b) nous avons comparé le libellé des ententes de cautionnement aux exigences minimales du paragraphe 15(h) de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Nous avons constaté, après avoir exécuté ces procédures, que les seules exceptions étaient les suivantes :

Ces procédures ne constituent pas un audit et nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère adéquat des assurances souscrites par le courtier membre, de la détention en dépôt des titres de ses clients, des ententes de cautionnement qu'il a conclues, ni de ses politiques et procédures de contrôle interne. Le présent rapport ne doit être utilisé que par la Société et le FCPE et a pour seul but de les aider à vérifier si le courtier membre respecte les exigences concernant les assurances minimales, les titres en dépôt des clients et les ententes de cautionnement stipulées dans les Règles de la Société.

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Signature)

(Lieu d'établissement du rapport)

¹ L'échantillon choisi doit comprendre le plus élevé des nombres suivants : (i) 10 titres, ou (ii) l'ensemble des éléments de l'échantillon choisi par l'auditeur pour étayer l'opinion d'audit exprimée à l'égard des états du Formulaire 1.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION

	MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
PRÊTS :				
1. <i>Institutions agréées</i>	-----	S.O.	-----	Néant
2. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S.O.	-----	
3. <i>Entités réglementées</i>	-----	S.O.	-----	
4. <i>Autres [voir note 14]</i>	-----	S.O.	-----	
	-----		-----	
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. <i>Institutions agréées</i>	-----		-----	Néant
6. <i>Contreparties agréées</i>	-----		-----	
7. <i>Entités réglementées</i>	-----		-----	
8. <i>Autres [voir note 14]</i>	-----		-----	
	-----		-----	
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION :				
9. <i>Institutions agréées</i>	-----	S.O.	-----	Néant
10. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S.O.	-----	
11. <i>Entités réglementées</i>	-----	S.O.	-----	
12. <i>Autres [voir note 14]</i>	-----	S.O.	-----	
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	-----		-----	-----
	A-6			B-9

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Prêt d'espèces**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

6. Accords d'emprunt de titres**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), l'entente écrite, à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au mandataire qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés pour les restituer au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le mandataire.

(d) Accords d'emprunt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords d'emprunt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par *l'institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres pour compte propre,
 - (B) le mandataire, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) sont réunies,
 - (C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Accords de prise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prise en pension, conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prise en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le produit tiré des titres achetés est détenu par le tiers dépositaire mandataire,
 - (ii) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (iii) en cas de défaut du vendeur principal, le courtier membre liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au tiers dépositaire mandataire par le courtier membre.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s’il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d’un accord de prise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal), l’entente écrite, à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l’accord de prise en pension équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d’« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l’insolvabilité),
- l’entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le produit tiré des titres achetés est détenu par le mandataire,
 - (ii) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - soit par le courtier membre lui-même qui peut, s’il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre qui peut, s’il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (iii) en cas de défaut du vendeur principal, le tiers dépositaire concède le contrôle qu’il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au courtier membre qui les liquide et utilise le produit qu’il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au mandataire par le courtier membre.

(d) Accords de prise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s’il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le vendeur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l’accord de prise en pension, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l’accord de prise en pension qu’il aurait conclu avec le vendeur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d’accords de prise en pension

Les marges obligatoires pour l’accord de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n’a été conclue ou si l’entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 7(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l’opération	Marge requise en fonction de l’échéance de l’opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu’à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 7(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

- (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prise en pension pour compte propre,
- (B) le mandataire, dans le cas d'un accord de prise en pension conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) sont réunies,
- (C) le vendeur principal, dans le cas d'un accord de prise en pension conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
10. **Lignes 2, 3, 6 et 7** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 10 et 11** - Dans le cas d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres pris en pension et la *valeur marchande* des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

13. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur marchande* des titres empruntés.
14. **Lignes 4, 8 et 12** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 6(b) et (c) et 7(b) et (c) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET VENDUS À DÉCOUVERT À LA VALEUR MARCHANDE

CATÉGORIE	VALEUR MARCHANDE		MARGE OBLIGATOIRE (en milliers de dollars canadiens)
	POSITION ACHETEUR (en milliers de dollars canadiens)	POSITION VENDEUR (en milliers de dollars canadiens)	
1. Marché monétaire	-----	-----	-----
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE	-----	-----	-----
2. Titres de créance	-----	-----	-----
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE CRÉANCE	-----	-----	-----
3. Titres de participation	-----	-----	-----
Intérêts courus sur les débetures convertibles	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE PARTICIPATION	-----	-----	-----
4. Options	-----	-----	-----
5. Contrats à terme standardisés	NÉANT	NÉANT	-----
6. Dérivés de gré à gré	-----	-----	-----
7. Négociateurs et spécialistes inscrits et teneurs de marché	NÉANT	NÉANT	-----
8. TOTAL	-----	-----	-----
		A-52	B-10
9. DÉDUIRE : Titres en dépôt, y compris les intérêts courus, aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles de clients	-----	-----	-----
	A-8 et D-sect.D-2		
10. TOTAL ajusté	-----	-----	-----
	A-7		

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

11. Valeur marchande des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt à titre de dépôts de base variables ou de dépôts au titre de la marge auprès de *chambres de compensation agréées* ou d'*entités réglementées* ou comme dépôt de garantie auprès d'un courtier chargé de comptes
12. Réduction de marge attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur et les garanties des associés, administrateurs et dirigeants

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2 NOTES ET DIRECTIVES

Évaluation et taux de marge

Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date de clôture (voir les Directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les Règles de la Société.

Tous les titres en portefeuille et vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en portefeuille et vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur marchande* des positions acheteur, le total de la *valeur marchande* des positions vendeur et le total de la marge requise pour chaque catégorie indiquée.

Calcul de la marge sur les options

Lorsqu'un courtier membre calcule la marge sur les options au moyen du programme informatisé de calcul de la marge sur options d'une bourse reconnue active au Canada, il peut utiliser la marge calculée par ce programme à la condition que les positions dans ses comptes correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de la marge doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, « bourse reconnue » s'entend de la Bourse de Montréal.

Demande de renseignements supplémentaires

Les inspecteurs et/ou les auditeurs de la Société peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Compensation de marges

Quand il y a compensation de marges entre diverses catégories, la marge requise doit être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge la plus élevée avant compensation.

Ligne 1 - La catégorie marché monétaire comprend les bons du Trésor canadien et américain, les acceptations bancaires, les effets bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et les titres municipaux ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire

Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire [rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.] doit se calculer comme suit :

- (i) Rachats à date fixe [sans clause de rachat par l'emprunteur] - le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de la marge.
- (ii) Rachats ouverts [sans clause de rachat par l'emprunteur] - le cours doit être établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (i) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur [le courtier subit une perte], la marge requise est le moins élevé des éléments suivants :

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (a) le taux prescrit applicable selon l'échéance du titre;
- (b) l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat [la perte], sous réserve d'une marge minimum de 0,25 %.

Ligne 7 - Marge obligatoire pour les négociateurs, les spécialistes et les teneurs de marché inscrits :

- (i) La marge obligatoire minimum pour un négociateur inscrit de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$.
- (ii) La marge obligatoire minimum pour un spécialiste inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.
- (iii) La marge obligatoire minimum pour un teneur de marché de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$ par spécialiste inscrit et, pour la Bourse de Montréal, de 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque catégorie d'options pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par teneur de marché dans chacun des cas précédents). Aucune marge minimum n'est requise si le teneur de marché n'a pas d'assignation.

Les marges minimums mentionnées ci-dessus, pour un négociateur inscrit, un spécialiste inscrit ou un teneur de marché peuvent être réduites de toute marge sur les positions acheteur ou vendeur dans son compte de négociateur inscrit, de spécialiste inscrit ou de teneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec la marge requise pour un autre négociateur inscrit, spécialiste inscrit ou teneur de marché ou pour toute autre position sur titres du courtier membre.

Les *valeurs de marché* se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs, de spécialistes et de teneurs de marché inscrits doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge connexe en excédent de la marge minimum présenté sur cette ligne doit également être présentée sur les lignes précédentes.

Ligne 9 - Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débiteures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Ligne 12 - Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au courtier membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placement. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties visant les comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD).

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DANS LES PRISES FERMES

CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT

Nom du titre (voir note 3)	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Marge normale (en milliers de dollars canadiens)	40 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge déjà fournie (en milliers de dollars canadiens) (voir note 2)	Marge pour concentration (en milliers de dollars canadiens)
.....
.....
.....
1. TOTAL PARTIEL						_____

CONCENTRATION GLOBALE

Nom du titre (voir note 5)	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Marge normale (en milliers de dollars canadiens)	100 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge déjà fournie (en milliers de dollars canadiens) (voir note 4)	Marge pour concentration (en milliers de dollars canadiens)
.....
.....
.....
2. TOTAL PARTIEL						_____
3. MARGE POUR CONCENTRATION [ligne 1 plus ligne 2]						_____

B-11

NOTES

1. Ce tableau doit être préparé uniquement pour les engagements de prise ferme qui exigent une marge pour concentration.
2. CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT
Lorsque la marge normale requise sur un engagement est réduite par :
 - a) soit l'utilisation d'une lettre de garantie sur une nouvelle émission;
 - b) soit la réception de manifestations d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées [la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement];
 et que la marge normale sur cet engagement est supérieure à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté à la marge. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni pour la position de prise ferme qui a créé l'excédent.
3. Fournir les détails pour chaque engagement.
4. CONCENTRATION GLOBALE DES ENGAGEMENTS
Lorsque la marge normale requise sur une partie ou sur la totalité des engagements est réduite par :
 - a) soit l'utilisation de lettres de garantie sur une nouvelle émission;
 - b) soit la réception de manifestations d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées [la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement];
 et que la marge normale globale sur ces engagements est supérieure à 100 % de l'actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté à la marge. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.
5. Il n'est pas nécessaire de fournir le détail de chacun des engagements. Inscire les totaux globaux.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES COMPTES D'OPÉRATIONS DE CLIENTS – POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANT REQUIS POUR COUVRIR LA MARGE
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----
2. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes au comptant	-----	-----	-----
(c) Comptes de contrats à terme standardisés	-----	-----	-----
(d) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	-----	S.O.	-----
4. Marge sur les règlements à délai prolongé	S.O.	S.O.	-----
5. Soldes créditeurs disponibles	S.O.	-----	S.O.
		D-sect.A-2	
5. (a) Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours [s'il y a lieu]	S.O.	-----	S.O.
6. Comptes REER et autres comptes similaires	-----	-----	-----
7. Moins - provision pour créances douteuses	-----	-----	-----
8. TOTAL	=====	=====	=====
	A-9	A-53	B-12

9. **INFORMATION ADDITIONNELLE**

(a) NOM DES FIDUCIAIRES DES COMPTES REER

1. _____
2. _____
3. _____

(b) Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les garanties des AAD

=====

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 NOTES ET DIRECTIVES

1. LE COURTIER MEMBRE DOIT OBTENIR DE SES CLIENTS, ASSOCIÉS, ACTIONNAIRES ET DES CLIENTS D'UN COURTIER REMISIER POUR LEQUEL IL AGIT COMME CHARGÉ DE COMPTE LE MONTANT DE LA MARGE MINIMUM REQUIS PAR LA SOCIÉTÉ.
2. « **date de règlement à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (sauf le rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.

« **date de règlement normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
3. **Lignes 1 à 3** – Les soldes, y compris les opérations à la date de règlement à délai prolongé, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 13 et doit être indiquée à la ligne 4.
4. **Ligne 1** - Aucune évaluation à la *valeur marchande* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une date de règlement normal ou à délai prolongé, SAUF dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération; une marge est requise pour ces opérations.

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des soldes créditeurs disponibles, qui doivent être inclus à la ligne 5.
5. **Ligne 2** - Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte d'une *contrepartie agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (b) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.

Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les soldes créditeurs disponibles, qui doivent être inclus à la ligne 5.
6. **Ligne 3(a)** – « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes.
 1. Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 2. Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 3. Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
 4. Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
7. **Ligne 3(a)** - Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte sur marge d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

vigueur, le cas échéant.

MARGE À LA DATE DE L'OPÉRATION

Dans le cas des courtiers membres qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (a) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (b) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.

8. Ligne 3(b) - « comptes au comptant » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes.

1. COMPTES AU COMPTANT

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 9.

2. LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (i) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (ii) à la date à laquelle le courtier membre donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

3. RÉCEPTION CONTRE PAIEMENT (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, que le courtier membre recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

4. PAIEMENT

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du courtier membre, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du courtier membre, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

5. OPÉRATIONS ISOLÉES

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du courtier membre lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 jours ouvrables après la date de règlement.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

6. RESTRICTIONS SUR LES COMPTES

(a) Comptes au comptant

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) le montant dû depuis au moins 20 jours ouvrables a été réglé, (ii) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 7, ou (iii) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 jours ouvrables (ou depuis 15 jours ouvrables dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite au paragraphe 2, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) soit cette opération a été réglée intégralement, (ii) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du courtier membre ont été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. TRANSFERT AU COMPTE SUR MARGE

Les restrictions mentionnées aux paragraphes 6(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (i) qui n'a pas de compte sur marge chez le courtier membre et (ii) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le courtier membre, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge chez le courtier membre, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

8. INSTITUTIONS AGRÉÉES ET AUTRES

Les restrictions mentionnées au paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

9. **Ligne 3(b)** – La marge doit être fournie de la façon suivante.

COMPTES AU COMPTANT

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant de la marge requise à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur marchande* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées.

- Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.
- Les titres cotés en bourse ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
- Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
- Tous les autres titres non cotés en bourse ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (b) À compter de 6 jours ouvrables suivant la date de règlement normal, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.
- (c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

COMPTES LCP ET RCP

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant de la marge requise à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur marchande* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.
- (b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 jours ouvrables après la date de règlement normal, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.
- (c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.
- (d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

CONFIRMATIONS ET LETTRES D'ENGAGEMENT

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 9 ne s'appliquent pas si le client a fourni au courtier membre au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du courtier membre la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

MARGE À LA DATE DE L'OPÉRATION

Dans le cas des courtiers membres qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la date de règlement normal, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 9.

- 10. Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.
- 11. **Ligne 3(c)** - Les comptes de clients doivent être évalués à la valeur de marché et une marge quotidienne est requise sur ces comptes et calculée soit selon la marge obligatoire requise par la chambre de compensation de la bourse de contrats à terme où le contrat à terme standardisé est négocié, soit au taux requis par le courtier compensateur du courtier membre, s'il est plus élevé.
- 12. **Ligne 3(d)** – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.

- 13 **Ligne 4** - Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec date de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 4) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la date de règlement normal, comme suit :

JOURS CIVILS APRÈS LE RÈGLEMENT NORMAL (note 1)		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur de marché (note 2)	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)
Note 1 : Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.		
Note 2 : Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>contrepartie agréée</i> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.		

14. **Ligne 5** – Inclure les soldes créditeurs disponibles de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les courtiers membres qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les soldes créditeurs disponibles à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 5. Cependant, les courtiers membres qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs soldes créditeurs disponibles à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 5. Il est à noter qu'il faut calculer les soldes créditeurs disponibles de la même façon d'un mois à l'autre.

Dans le cas des comptes au comptant et des comptes sur marge, le solde créditeur disponible désigne « le solde créditeur moins la somme de la *valeur marchande* des positions vendeur et de la marge prévu par règlement requis sur ces positions vendeur ».

Dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur disponible désigne « tout solde créditeur moins la somme de la marge requise sur les positions sur contrats à terme standardisés et les positions sur options sur contrats à terme standardisés (duquel on a déduit la valeur nette réelle de ces contrats), pourvu que cette somme ne dépasse pas le montant en dollars du solde créditeur. »

15. **Ligne 5(a)** - Les courtiers membres qui calculent les soldes créditeurs disponibles selon la date de règlement à la ligne 5 doivent indiquer les soldes créditeurs disponibles résultant d'opérations en cours à cette ligne.
- 16 **Ligne 7** - Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 8 représentent des montants « nets ».
- 17 **Ligne 9(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au courtier membre de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties visant les comptes de clients consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du courtier membre.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES SOLDES D'OPÉRATIONS ENTRE COURTIER

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANT REQUIS POUR COUVRIR LA MARGE
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1. Soldes des opérations avec des <i>chambres de compensation agréées</i> [voir notes]	-----	-----	-----
2. <i>Entités réglementées</i> [voir notes]	-----	-----	-----
3. (a) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou membres du même groupe dûment agréées et dont l'audit est effectué conformément aux exigences de la Société en matière de capital	-----	-----	-----
(b) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou membres du même groupe qui ne sont pas agréées [voir note 6 – joindre détails]	-----	-----	-----
4. (a) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités réglementées</i> mais qui se qualifient comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 7 - joindre détails]	-----	-----	-----
(b) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités réglementées</i> ni comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 8 - joindre détails]	-----	-----	-----
5. Les OPC ou leurs mandataires [voir note 9]	-----	-----	-----
6. TOTAL	-----	-----	-----
	A-10	A-54	B-13

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5 NOTES ET DIRECTIVES

1. Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au tableau 1 ou 7.
2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** - Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un membre du même groupe.
3. **Ligne 1** - Pour les définitions, se reporter aux Directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes CNS avec la CDS, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
 - (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la CDS à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
 - (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou de Trade-for-Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
4. **Ligne 2** - Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'*entités réglementées*, se reporter aux Directives générales et définitions. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées* s'établit comme suit :
 - (i) Dans le cas d'une opération avec date de règlement normal dans le compte d'une *entité réglementée*, la marge requise, à partir de la date de règlement normal, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec date de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et une *entité réglementée*, dès la date de règlement normal, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
 - (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.

5. **Ligne 3(a)** - La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

6. **Ligne 3(b)** - Si la société par actions liée ou membre du même groupe se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la société par actions liée ou membre du même groupe se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux Notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les Notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.

7. **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les Notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations autorisés.

Les courtiers intermédiaires en obligations autorisés sont ceux qui ont été autorisés par la Société et la Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

8. **Ligne 4(b)** - Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les Notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations autorisés.
9. **Ligne 5** - Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

IMPÔTS EXIGIBLES

(en milliers
de dollars
canadiens)

PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔTS

1.	Solde à payer (recouvrer) à la fin du dernier exercice		-----
2.	(a) Paiements (effectués) reçus relatifs au solde ci-dessus		-----
	(b) Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux périodes antérieures [joindre détails s'ils sont importants]		-----
3.	Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures à payer (recouvrer) [joindre détails s'il est important]		-----
4.	Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]		-----
5.	Charge d'impôt (recouvrement)		-----
		E-37	
6.	Moins : Acomptes provisionnels versés durant l'exercice considéré		-----
7.	Autres ajustements [joindre détails s'ils sont importants]		-----
8.	Ajustement total de l'impôt de l'exercice considéré		-----
9.	TOTAL – PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔTS [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]		-----
			=====
			A-13 – actif
			A-56 – passif

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

RECOUVREMENTS D'IMPÔT

**(en milliers de
dollars
canadiens)**

A. RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

1. Tabl. 6	Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S.O.]	_____
	Ligne 5	_____
2. A-21	Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles) de _____ \$ multipliées par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ %	_____
3.	RECOUVREMENT D'IMPÔT - ACTIFS [100 % du moins élevé des lignes 1 et 2]	_____
4.	Solde de la charge d'impôt exigible disponible pour les recouvrements d'impôt sur les marges et la pénalité pour concentration de titres [ligne 1 moins ligne 3]	_____
5.	Impôt recouvrable des trois exercices antérieurs de _____ \$, moins le recouvrement d'impôt de l'exercice considéré (s'il y a lieu) de _____ \$	_____
6.	Total disponible pour le recouvrement d'impôt sur les marges [ligne 4 plus ligne 5]	_____
7. B-24	Marge totale requise de _____ \$ multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ %	_____
8.	RECOUVREMENT D'IMPÔT - MARGE [75 % du moins élevé des lignes 6 et 7]	_____
9.	TOTAL DU RECOUVREMENT D'IMPÔT AVANT LE RECOUVREMENT D'IMPÔT SUR LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [ligne 3 plus ligne 8]	_____
		B-26
10.	Solde d'impôt disponible pour le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S.O.]	_____
11. Tabl. 9	Total de la pénalité pour concentration de titres de _____ \$ multiplié par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ %	_____
12.	RECOUVREMENT D'IMPÔT - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [75 % du moins élevé des lignes 10 et 11]	_____
		B-28
13.	TOTAL - RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12]	_____
		C-3

B. RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CALCUL DU SIGNAL PRÉCURSEUR

1. Tabl. 6,	Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S.O.]	_____
	ligne 5	_____
2. A-15	Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs admissibles)	_____
3. A-21	Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles)	_____
4.	TOTAL PARTIEL [ligne 2 plus ligne 3]	_____
5.	Ligne 4 multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ %	_____
6.	RECOUVREMENTS D'IMPÔT - PRODUITS À RECEVOIR [100 % du moins élevé des lignes 1 et 5]	_____
		C-9

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A
NOTES ET DIRECTIVES

SECTION A - ACTIFS : Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les créances résultant de produits identifiables qui ont été classés comme des actifs non admissibles pour les besoins du calcul du capital. En d'autres mots, ce calcul est effectué parce que la comptabilisation de ces créances par le courtier membre a donné lieu à des produits contre lesquels une charge d'impôt a été comptabilisée.

SECTION A - MARGE : Le but de ce calcul est de réduire la provision pour pertes éventuelles sur les comptes de clients et sur les positions sur titres en portefeuille (c.-à-d. la marge) d'un montant approprié de recouvrement d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.

Ligne A1 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les besoins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne A3 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt, alors indiquer S.O. (sans objet) sur cette ligne.

Ligne A5 - Ce solde représentant l'impôt recouvrable des trois exercices antérieurs doit être le total de l'impôt payé au cours des trois exercices antérieurs, donc disponible pour recouvrement. Si le courtier membre a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme recouvrement d'impôt de l'exercice considéré.

Ligne B1 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les produits à recevoir n'est permis pour les besoins du calcul du signal précurseur.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
1. Découverts bancaires	S.O.	S.O.	Néant
EMPRUNTS				
2. <i>Institutions agréées</i>	S.O.	Néant
3. <i>Contreparties agréées</i>	S.O.
4. <i>Entités réglementées</i>	S.O.
5. Autres	S.O.
TITRES PRÊTÉS				
6. <i>Institutions agréées</i>	Néant
7. <i>Contreparties agréées</i>
8. <i>Entités réglementées</i>
9. Autres
CONVENTIONS DE MISE EN PENSION				
10. <i>Institutions agréées</i>	S.O.	Néant
11. <i>Contreparties agréées</i>	S.O.
12. <i>Entités réglementées</i>	S.O.
13. Autres	S.O.
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	<u> </u> A-51		<u> </u> B-14	

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt,
 - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres) qui est également le tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :
 - soit par le courtier membre lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
 - soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (iii) en cas de défaut de l'emprunteur principal, le courtier membre liquide la garantie du prêt et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il conserve leur valeur équivalente. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le courtier membre au tiers dépositaire mandataire.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (iii) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :
 - soit par le courtier membre lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
 - soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (iii) en cas de défaut de l'emprunteur principal des titres, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au courtier membre qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, le courtier membre conserve leur valeur équivalente. Tout excédent, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au mandataire par le courtier membre.

(d) Accords de prêt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prêt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prêt de titres pour compte propre,
 - (B) le mandataire, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) sont réunies,
 - (C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Accords de mise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de mise en pension, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de mise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de mise en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire mandataire liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) qu'il détient et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre. Tout excédent, obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge), est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s’il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d’un accord de mise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l’acheteur principal), à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, l’entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l’accord de mise en pension équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d’« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l’insolvabilité),
- l’entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d’hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire concède le contrôle qu’il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au mandataire qui les liquide et utilise le produit qu’il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au courtier membre par le mandataire.

(d) Accords de mise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s’il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l’acheteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l’accord de mise en pension conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l’accord de mise en pension équivalent qu’il aurait conclu avec l’acheteur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d’accords de mise en pension

Les marges obligatoires pour l’accord de mise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n’a été conclue ou si l’entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 7(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l’opération	Marge requise en fonction de l’échéance de l’opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu’à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l’usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l’opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l’échéance initiale de l’opération de mise en pension.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 7(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
- (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de mise en pension pour compte propre,
 - (B) le mandataire, dans le cas d'un accord de mise en pension conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) sont réunies,
 - (C) l'acheteur principal, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
10. **Lignes 3, 4, 7 et 8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 11 et 12** - Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres mis en pension et la *valeur marchande* des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 6(b) et (c) et 7(b) et (c) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES

**(EN MILLIERS DE
DOLLARS
CANADIENS)**

1. Tabl. 1 Ligne 2	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
2. Tabl. 1 Ligne 3	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
3. Tabl. 1 Ligne 6	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
4. Tabl. 1 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés d' <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
5. Tabl. 7 Ligne 3	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
6. Tabl. 7 Ligne 4	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
7. Tabl. 7 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
8. Tabl. 7 Ligne 8	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
9.	INSUFFISANCE DE LA VALEUR MARCHANDE TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES ET DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 8] _____
10.	SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE _____
11.	PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION [Excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon NÉANT] _____

B-21

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. Aux fins de ce tableau, une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de participation, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur sauf les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum), une position sur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,
 - soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le courtier membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.

Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :

 - (a) les positions sur des titres individuels détenues;
 - (b) la position sur des titres constituants détenue.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
5. Aux fins de ce tableau seulement, une marge est requise pour les coupons détachés et les titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
6. Pour les positions vendeur, la valeur de prêt est la *valeur marchande* de la position vendeur.

Position des clients

7. (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution*

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

agrée, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

8. (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

9. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :
- la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la *valeur marchande* pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la *valeur marchande* (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur, il faut additionner :
- la *valeur marchande* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
 - la *valeur marchande* de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 10(a) ou 10(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.
- (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
- (i) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 7(a) et 8(a);
 - (ii) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6.);

- (iii) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (iv) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur marchande* est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (v) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*;
 - (vi) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour concentration

10. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis :
- (i) soit par le courtier membre,
 - (ii) soit par une société, si les conditions suivantes sont réunies : les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés, les actifs et les produits du courtier membre constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent et le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (b) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres d'un émetteur qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la *valeur marchande* pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total consenti par le courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (c) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (sauf ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b)) ou une position sur métaux précieux et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité.
- (d) Lorsque :
- (i) soit le courtier membre subit une pénalité pour concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c);
 - (ii) soit le montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur (sauf les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent;
 - (iii) et que le montant du prêt pour une position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux excède la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);
 - (iv) alors, une pénalité pour concentration sur cette position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette position sur la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou sur métaux précieux visée par la pénalité.
- (e) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent sera effectué pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Autres

11. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionné précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la Règle du signal précurseur, le courtier membre doit aviser la Société le jour où cette situation se produit pour la première fois.
- (b) La Société dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ASSURANCES

A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)

(en milliers de
dollars canadiens)

1.	Garantie d'assurance obligatoire pour la PAIF	-----			
	(a) Avoir net des clients :	-----			
	i) du courtier membre	-----			
	ii) des remisiers du courtier chargé de comptes	-----			
	Total	-----	x 1 %*	-----	[Note 3]
	(b) Total des actifs liquides (A-12)	-----			
	Total des autres actifs admissibles (A-18)	-----			
	Total	-----	x 1 %*	-----	

La garantie réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de (a) ou (b), avec une garantie minimale requise de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un courtier remisier de type 1), et une garantie maximale requise de 25 000 000 \$.

* 0,50 % pour les courtiers remisiers de type 1 et de type 2

2.	Garantie selon la PAIF	-----			[Notes 4 et 8]
3.	Surplus (insuffisance) de garantie	=====			[Note 5]
4.	Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant)	=====			[Note 6]

B-16

B. ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ

1.	Garantie d'assurance par envoi	-----			[Note 7]
----	--------------------------------	-------	--	--	----------

C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ [NOTE 9]

Société D'assurance	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expiration	Garantie	Type de limite d'indemnité globale	Disposition prévoyant le rétablissement intégral	Prime
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

D. SINISTRES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [NOTE 10]

Date du sinistre	Date de découverte	Montant du sinistre	Franchise applicable au sinistre	Description	Demande d'indemnisation effectuée?	Règlement	Date de règlement
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10
NOTES ET DIRECTIVES

1. Les courtiers membres doivent maintenir les assurances minimales selon les indications sur le type d'assurance et les montants de garantie indiqués dans les Règles de la Société et du Fonds canadien de protection des épargnants.
2. Le Tableau 10 doit être rempli à la date d'audit et chaque mois dans le cadre du Rapport financier mensuel.
3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le courtier membre doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le client doit au courtier membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que les comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme standardisés, de devises et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, les FERR, les REEE et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme des comptes distincts. Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de la marge selon la définition donnée dans le sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres.

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement, soit à la date de l'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1(a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net du client envers le courtier membre) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les ententes de cautionnement ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et de détail, ainsi que les comptes de courtiers, de mise en pension, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de membres du même groupe et d'autres comptes semblables.

4. L'assurance exigée d'un courtier membre doit être souscrite au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.

Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une garantie avec une « limite d'indemnité globale », la garantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation de sinistres déclarés, le cas échéant, pendant la période visée par la police.

5. L'attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la garantie d'assurance. L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Les Règles stipulent aussi que « si la couverture est insuffisante, le courtier membre sera réputé se conformer à l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle 400 à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle l'audit annuel a été effectué, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le courtier membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les 10 jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société. »
6. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes d'indemnisation faites en vertu de cette police sont assujetties à une franchise, pourvu que la marge obligatoire minimum à maintenir par le courtier membre soit majoré du montant de la franchise.
7. À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu des Règles de la Société, un courtier membre doit maintenir en vigueur une assurance contre les pertes postales égale à au moins 100 % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces ou de titres, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.
8. La valeur totale des titres en transit confiés à un employé ou à une personne agissant comme messenger ne doit jamais excéder la garantie selon la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

9. Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des garanties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le type de limite d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
10. Dresser la liste de tous les sinistres déclarés aux assureurs ou à leurs représentants autorisés, y compris les sinistres inférieurs au montant de la franchise. Ne pas inclure les demandes d'indemnisation pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant du sinistre » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de clôture.

Il faut continuer à déclarer les sinistres dans la partie D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'ils soient résolus. Durant la période de présentation de l'information, lorsqu'une demande d'indemnisation a été réglée ou que la décision a été prise d'abandonner une demande d'indemnisation, le montant du sinistre doit être indiqué avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de l'audit annuel, dresser la liste de toutes les demandes d'indemnisation non réglées, qu'elles aient été ou non soumises au cours de la période faisant l'objet de l'audit. De plus, dresser la liste de tous les sinistres et demandes d'indemnisation indiqués au cours de la période courante ou de périodes antérieures qui ont été réglés au cours de la période visée par l'audit.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN DEVISES NON COUVERTS

(en milliers de dollars canadiens)

SOMMAIRE

A. Total de la marge obligatoire pour les devises

B-17

B. Description des diverses devises pour lesquelles
la marge obligatoire est égale ou supérieure à 5 000 \$:

Devises pour lesquelles la marge obligatoire \geq 5 000 \$ (Remplir
un tableau 11A pour chaque devise.)

Groupe de
marge

Marge
requise

-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----

Total partiel

Marge obligatoire pour toutes les autres devises

TOTAL

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES NON COUVERTS DE DEVICES INDIVIDUELLES POUR
LESQUELLES LA MARGE REQUISE EST D'AU MOINS 5 000 \$**

Devise : _____
Groupe de marge : _____

	MONTANT	VALEUR PONDÉRÉE	MARGE REQUISE
POSTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
1. Total des actifs monétaires	-----	-----	-----
2. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	-----	-----	-----
3. Total des passifs monétaires	-----	-----	-----
4. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	-----	-----	-----
5. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	=====	=====	-----
6. Valeur pondérée nette	-----	=====	-----
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ___ de ___ %	-----	-----	=====
POSTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/DE GRÉ À GRÉ > DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
8. Total des actifs monétaires	-----	-----	-----
9. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	-----	-----	-----
10. Total des passifs monétaires	-----	-----	-----
11. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	-----	-----	-----
12. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	=====	=====	-----
13. Valeur pondérée des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée	-----	=====	-----
14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ___ de ___ %	-----	-----	=====
MARGE OBLIGATOIRE POUR LES DEVICES			
15. Positions acheteur (vendeur) sur devises	=====	-----	-----
16. Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le groupe ___ de ___ %	-----	-----	-----
17. Total des marges obligatoires pour les risques au comptant et à terme	-----	-----	=====
18. Cours au comptant à la date de clôture	-----	-----	-----
19. Montant de la marge obligatoire converti en dollars canadiens	-----	-----	=====
PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVICES			
20. Total de la marge requise pour les devises (ligne 19) qui dépasse 25 % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au groupe 1]	-----	-----	-----
TOTAL DE LA MARGE REQUISE POUR (devise) :	-----	-----	=====

Tabl. 11

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 ET 11A NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
 - Le **groupe 1** se compose du dollar américain.
 - Le **groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
 - Le **groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
 - Le **groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises.

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1 : Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises.

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 et 11A
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.
10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DE
CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET DÉPÔTS**
(consulter les Notes et directives)

**Marge
Requise
(en milliers de
dollars
canadiens)**

- | | |
|--|-------|
| 1. Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés position vendeur | |
| 2. Concentration dans les comptes individuels | |
| 3. Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur | |
| 4. Dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés | |
| 5. TOTAL [lignes 1 à 4] | |

B-18

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
 - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.

3. **Ligne 1 - Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.

4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
- (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.
Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

5. **Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)**

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. **Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2**

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

7. **Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)**

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. **Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3**

- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

9. **Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3**

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.

- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :
 - (a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;
 - (b) une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
 - (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
 - (d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;
 - (e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un contrat à terme standardisé position acheteur (vendeur);
 - (f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;
 - (g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.

10. **Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**

- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.
- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
 - (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
 - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit prévoir le montant calculé à la note 10(i).
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR

		(en milliers de dollars canadiens)	
A. CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ			
La réserve au titre du signal précurseur (État C, ligne 12) est-elle négative?		_____ OUI/NON
B. CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL			
1.	Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29)	_____	
2.	Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 5 %	_____	
La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?		_____ OUI/NON
C. CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ			
	Mois	Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [note 2]	Résultat net pour les 6 mois se terminant le mois précédent [note 2]
		(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1.	Mois considéré
2.	Mois précédent
3.	3 ^e mois
4.	4 ^e mois
5.	5 ^e mois
6.	6 ^e mois
7.	7 ^e mois
8.	TOTAL [note 3]	=====	=====
9.	MOYENNE multipliée par -1	=====	=====
10A.	CRFR (à la date du Formulaire 1)	=====	=====
10B.	CRFR (à la fin du mois précédent)	=====	=====
11A.	Ligne 10A divisée par la ligne 9	=====	=====
11B.	Ligne 10B divisée par la ligne 9	=====	=====
La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?			
1.	La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et		
2.	La ligne 11B est-elle inférieure à 6?	 OUI/NON
D. CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ			
1.	Perte pour le mois considéré (notes 2 et 4) multipliée par -6	=====	
2.	CRFR (à la date du Formulaire 1)	=====	
La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?		_____ OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU 2 DU SIGNAL PRÉCURSEUR

(en milliers de dollars canadiens)

A. CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ

L'excédent au titre du signal précurseur (État C, ligne 10) est-il inférieur à 0?

OUI/NON

B. CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29)

2. Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 2 %

=====

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON

C. CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ

La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET

la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?

OUI/NON

D. CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ

1. Perte pour le mois considéré [notes 2 et 4] multipliée par -3

2. CRFR (à la date du Formulaire 1)

=====

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

OUI/NON

E. CONTRÔLE N° 3 VISANT LA RENTABILITÉ

Résultat net pour
les 6 mois se
terminant avec le
mois considéré

Mois

[note 2]

(en milliers de dollars canadiens)

1. Mois considéré

2. Mois précédent

3. 3^e mois

4. TOTAL [note 5]

5. CRFR (à la date du Formulaire 1)

=====

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5?

OUI/NON

F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE

Le courtier membre a-t-il :

1. Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son CRFR est-il inférieur à 0?

OUI/NON

2. Déclenché les contrôles visant la liquidité ou le capital du Tableau 13?

OUI/NON

3. Déclenché les contrôles visant la rentabilité du Tableau 13?

OUI/NON

4. Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI?

OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 13 ET 13A

NOTES ET DIRECTIVES

1. L'objectif des divers contrôles du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un courtier membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses « OUI » indiquent que le signal précurseur a été déclenché.

Si le courtier membre connaît actuellement une insuffisance de capital (c.-à-d. que le capital régularisé en fonction du risque est négatif), seule la partie F du Tableau 13A doit être remplie. Il n'est pas nécessaire de remplir le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.

2. Il faut utiliser le résultat net avant les produits et charges liés à la réévaluation d'immobilisations, les charges d'intérêts sur emprunts subordonnés internes, les primes et les impôts sur le résultat [État E, ligne 31 – Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur]. Noter que le montant déclaré pour le « mois considéré » doit inclure tous les ajustements d'audit faits après le dépôt du Rapport financier mensuel. Ces ajustements doivent être indiqués au Tableau 13M.
3. Si l'un ou l'autre des totaux représente un bénéfice, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie C.
4. Si le solde est un bénéfice, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie D.
5. Si le total est un bénéfice, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie E.

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

(Nom du bailleur de fonds)

**(en milliers
de dollars
canadiens)**

A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

- | | | |
|-----|---|-------|
| 1. | Espèces en dépôt auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 2. | Espèces en fiducie auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles | |
| 3. | Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> partiellement garantis par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 4. | Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> | |
| 5. | Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 6. | Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres garantis conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , garanties par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> | |
| 7. | Conventions de prise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 8. | Créances au titre de commissions et d'honoraires auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 9. | Créances au titre d'intérêts et de dividendes auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 10. | Autres créances auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 11. | Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 12. | Titres prêtés – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 13. | Conventions de mise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles | |

MOINS :

- | | | |
|-----|---|-------|
| 14. | Découverts bancaires auprès du <i>bailleur de fonds</i> | _____ |
| 15. | TOTAL DES DÉPÔTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS | _____ |

B. CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

- | | | |
|----|---|-------|
| 1. | Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite de la marge fournie) | |
|----|---|-------|

MOINS :

- | | | |
|----|--|-------|
| 2. | Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , liés aux actifs susmentionnés et assortis de recours limités | |
| 3. | Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés à la section B, ligne 1 | _____ |
| 4. | TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS | _____ |

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

(en milliers de dollars canadiens)

C. CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

1. *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds (y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués)* _____

D. ACTIF NET ADMISSIBLE

1. Actif net admissible _____

E. CONTRÔLE N° 1 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS

1. Sect. C, *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds* ligne 1 _____

2. Sect. A, *Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds* ligne 15 _____

3. *Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]* _____

4. Limite du risque _____ 50 000 \$

5. Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E] _____

F. CONTRÔLE N° 2 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS

1. Sect. C, *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds* ligne 1 _____

2. Sect. A, *Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds* ligne 15 _____

3. Sect. B, *Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds* ligne 4 _____

4. Total des espèces en dépôt, des prêts partiellement garantis et des placements [section F, ligne 2 plus section F, ligne 3] _____

5. *Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]* _____

MOINS :

6. Sect. E, *Pénalité au titre du capital découlant du test n° 1 lié au risque* ligne 5 _____

7. *Capital net selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]* _____

8. Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :
 (a) dix millions de dollars _____ 10 000 \$
 (b) 20 % de l'actif net admissible [20 % de la ligne 1, section D] _____

9. Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F] _____

10. TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS [section E, ligne 5 plus section F, ligne 9] _____

B-19

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14 NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque du courtier membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
2. Aux fins du présent tableau :
 - (a) un « bailleur de fonds » est un particulier ou une entité et les membres du même groupe qui fournissent du capital au courtier membre;
 - (b) le « capital réglementaire selon les états financiers » est composé de ce qui suit :
 - le capital total (État A, ligne 72), plus
 - les avantages locatifs incitatifs non remboursables (État B, ligne 2), plus
 - les emprunts subordonnés (État A, ligne 66);
 - (c) le « capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds » est la tranche du *capital réglementaire selon les états financiers* qui a été fournie au courtier membre par le *bailleur de fonds*.

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, ligne 3 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie reçue.]

Section A, ligne 4 — Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, ligne 5 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt ou la *valeur marchande* des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie reçue.]

Section A, ligne 6 — Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la *valeur marchande* des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, ligne 7 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie reçue aux termes de la convention de prise en pension et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie reçue.] Si la garantie reçue consiste en un titre émis par le *bailleur de fonds*, elle est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, lignes 8, 9 et 10 — Le montant à indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie sauf des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, ligne 11 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie fournie sur l'emprunt et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]

Section A, ligne 12 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie fournie aux termes de la convention de prêt de titres et le montant de l'emprunt ou à la *valeur marchande* des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]

Section A, ligne 13 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie fournie aux termes de la convention de mise en pension et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, ligne 1 — Inclure tous les placements dans des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section B, ligne 2 — Inclure seulement les emprunts pour lesquels la convention signée reprend le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt à vue à recours limité.

Section B, ligne 3 — Inclure seulement les positions sur titres qui sont par ailleurs admissibles à la compensation aux termes des exigences de la Société en matière de capital.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, ligne 1 — Inclure la valeur nominale des emprunts subordonnés fournie par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournie par le *bailleur de fonds*, plus une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 15

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
(Données ne faisant pas l'objet de l'audit)**

(en milliers de
dollars canadiens)

A. TITRES EN DÉPÔT

1. Valeur marchande globale des titres devant faire l'objet d'un rappel dans le cas des prêts à vue

B. NOMBRE D'EMPLOYÉS

1. Inscrits
2. Autres

C. NOMBRE D'OPÉRATIONS EFFECTUÉES AU COURS DU MOIS

1. Obligations
2. Marché monétaire
3. Actions canadiennes cotées en bourse
4. Actions étrangères
5. Options
6. Contrats à terme standardisés
7. Organismes de placement collectif
8. Nouvelles émissions
9. Autres

NOTE :

1. Les billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés doivent faire l'objet d'un décompte.